

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION DE PATINAGE ARTISTIQUE DU QUÉBEC

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | 29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | 29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | 60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | 61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

<hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p style="margin-left: 20px;">1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations, et les équipements d'entraînement	1
II	Les normes concernant l'entraînement des participants	3
III	Les normes concernant la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif	5
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	6
V	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	7
VI	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	10
VII	Les normes concernant les installations et les équipements utilisés au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	11
VIII	Les normes concernant les services et équipements requis au cours d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	12
IX	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	13

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

FPAQ	Fédération de patinage artistique du Québec
PC	Patinage Canada
PNCE	Programme national de certification des entraîneurs
PPR	Programme de Patinage Récréatif
Directeur de la sécurité :	Le directeur provincial, régional ou local de la sécurité.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONSET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENTSection IInstallations

- | | |
|---------|--|
| Surface | 1. La glace doit être exempte de tout objet non nécessaire à la pratique, lisse et exempte de trous et de lézardes. |
| Bandes | 2. Les bandes doivent être libres de tout objet susceptible de tomber sur la glace. Elles doivent également être exemptes de toute aspérité ou de tout objet pouvant accrocher. Les angles aigus formés par les baies vitrées doivent être rembourrés. |
| Portes | 3. Les portes de la patinoire doivent être fermées et verrouillées durant l'entraînement.
4. Les accès entre les chambres et la patinoire doivent être dégagés. |
| Miroirs | 5. Les miroirs à surface vitrée sont interdits sur la glace, sur la bande et sur la baie vitrée. |
| Balises | 6. Les balises utilisées sur la glace doivent être de plastique ou de caoutchouc et exemptes d'angles aigus. |
| Cordes | 7. Il est interdit de tendre des cordes au-dessus de la glace pour délimiter les zones d'activité. |

Section IIÉquipements de sécurité

- | | |
|---------------------------|--|
| Trousse de premiers soins | 8. Le directeur de sécurité, selon le niveau d'entraînement ou un intervenant dûment mandaté, devra s'assurer auprès du responsable des lieux qu'une trousse de premiers soins contenant au moins le matériel décrit à l'annexe 1 du présent règlement est disponible en tout temps près de l'aire d'entraînement. |
|---------------------------|--|

- Téléphone
9. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement.
- Numéros de téléphone
10. Les numéros de téléphone suivants doivent être affichés près du téléphone, ou en possession du responsable de la session d'entraînement :
- 1^o ambulance;
 - 2^o centre hospitalier;
 - 3^o police;
 - 4^o service d'incendies;
 - 5^o président du club.
- Inspection
11. La FPAQ peut inspecter les installations et les équipements en tout temps.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

- | | |
|-----------------|---|
| Responsabilités | <p>12. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du patinage artistique ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle; 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments; 3° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes; 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue; 5° ne pas porter de bijou susceptible de tomber ou tout autre objet susceptible de causer des blessures, à l'exception d'accessoires indispensables à la pratique; 6° attacher ses cheveux si ceux-ci sont suffisamment longs pour nuire à sa vision; 7° respecter les autres patineurs et éviter de leur nuire; 8° se relever rapidement après une chute; 9° ne pas boire, mâcher de la gomme, manger ou fumer sur la glace; 10° ne pas s'asseoir sur la bande; 11° quitter la glace dès l'arrivée de la resurfaçuse; 12° ne pas utiliser de baladeur; 13° faire preuve d'esprit sportif. |
| Accessoires | <p>13. En patinage synchronisé, l'utilisation d'instruments ou d'accessoires est interdite.</p> |
| Casque | <p>14. Un casque de sécurité rigide ou de type cycliste est obligatoire pour la catégorie « Initiation au patin ».</p> |
| Mitaines | <p>15. Le port de mitaines est interdit en patinage synchronisé;</p> <p>Pour la catégorie patinage plus, les mitaines ou les gants sont obligatoires.</p> |
| Pantalons | <p>16. Les pantalons au bas évasé sont interdits.</p> |

- Lunettes
17. Pour le style libre et la danse, les lunettes doivent être maintenues en place à l'aide d'un cordon élastique ou d'un moyen équivalent.
- Règles d'entraînement
18. Les règles suivantes doivent être respectées à l'entraînement :
- 1° les patineurs doivent évacuer immédiatement l'aire d'entraînement en cas de panne d'électricité;
 - 2° les rassemblements sur la glace sont interdits, sauf à la demande de l'entraîneur.
- Encadrement
19. Le directeur local de la sécurité doit s'assurer pour chaque session d'entraînement prévue par un club qu'une personne soit dûment mandatée pour assurer le respect et l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT,UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|----------------------------|--|
| Équipement | 20. L'équipement du patineur doit être conforme aux articles 14 à 17 du présent règlement. |
| Responsabilités | 21. Au cours d'une compétition, le participant a les mêmes responsabilités qu'à l'entraînement édictées à l'article 12. |
| Règles de compétition | 22. Les règles de compétition sont celles édictées dans le livre des Règlements officiels de Patinage Canada. |
| Reconnaissance des risques | 24. Tout participant ou le titulaire de l'autorité parentale dans le cas d'un mineur doit signer le formulaire de reconnaissance des risques de Patinage Canada avant de participer à une compétition. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ETET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESAPPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

- | | |
|---------------------------------|---|
| Qualification | <p>24. 1° Pour être assistant de programme, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être membre de Patinage Canada; b) être âgée d'au moins 12 ans; c) avoir réussi le test préliminaire style libre. <p>2° Pour être entraîneur, une personne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être membre de Patinage Canada; b) détenir le niveau I du PNCE conformément aux règlements de Patinage Canada. |
| Responsabilités de l'entraîneur | <p>25. L'entraîneur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° enseigner les règles de compétition du patinage artistique; 2° informer les participants des règles de sécurité contenues dans le présent règlement; 3° à l'entraînement, voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux chapitres I et II; 4° en compétition, voir au respect des normes de sécurité du chapitre III; 5° promouvoir l'esprit sportif; 6° en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir des soins; 7° posséder l'un des niveaux prévus à l'article 24; 8° connaître les règles de compétition de Patinage Canada. |
| Club | <p>26. Le club a les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° mettre les ressources humaines et matérielles à la disposition des intervenants pour l'application du présent règlement; 2° réaliser à l'intention de tous ses intervenants un programme annuel d'information et de sensibilisation sur le présent règlement. |

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET
LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE
L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Section I

Les responsables de la sécurité

Responsable de la
sécurité

27. Pour voir à l'application de ce règlement, en assurer une diffusion adéquate et favoriser son adaptation continue, la FPAQ a créé trois niveaux de responsables:

1° directeur provincial de la sécurité;

2° directeur régional de la sécurité;

3° directeur local de la sécurité.

Directeur
provincial
de la sécurité

28. Le directeur provincial de la sécurité doit être âgé d'au moins 18 ans. Il est désigné par le président de la FPAQ parmi les membres du Conseil d'administration. Ses responsabilités sont les suivantes :

1° connaître le présent règlement, en assurer la diffusion et l'application;

2° assurer la formation des directeurs régionaux et locaux de sécurité;

3° instaurer un système provincial de cueillette de statistiques sur les accidents en provenance des clubs et des régions;

4° recommander des amendements au présent règlement;

5° conseiller les responsables dans l'élaboration de leur réglementation locale de sécurité.

Directeur
régional de
la sécurité

29. Le directeur régional de la sécurité doit être âgé d'au moins 18 ans. Il doit être membre du bureau de direction de l'Association régionale. Ses responsabilités sont les suivantes :

1° connaître le présent règlement, et le diffuser dans les clubs de la région;

2° voir à l'application du règlement dans sa région;

- 3° informer le directeur provincial de la sécurité sur les accidents survenus dans les clubs de sa région;
- 4° proposer au directeur provincial de la sécurité des amendements au présent règlement;
- 5° conseiller les clubs dans l'élaboration de leur réglementation locale de sécurité.
- Direction local de la sécurité
30. Le directeur local de la sécurité doit être âgé d'au moins 18 ans. Il doit être membre du bureau de direction du club ou d'un organisme regroupant des patineurs de Patinage Canada. Ses responsabilités sont les suivantes :
- 1° connaître le présent règlement et le diffuser à tous les intervenants;
- 2° sensibiliser les responsables à l'action sécurité;
- 3° voir à l'application du présent règlement;
- 4° faire rapport régulièrement au bureau de direction du club, au directeur régional et, au besoin, au directeur provincial;
- 5° susciter si requis, une réglementation particulière au point de vue sécurité au sein de son club ou organisme.

Section II

L'arbitre en chef ou le représentant technique

- Accréditation
31. L'arbitre en chef ou le représentant technique doit :
- 1° être accrédité par Patinage Canada;
- 2° être âgé d'au moins 18 ans;
- 3° être membre de Patinage Canada.
- Pouvoirs et responsabilités
32. L'arbitre en chef ou le représentant technique a les pouvoirs et les responsabilités suivantes :
- 1° voir au respect des normes mentionnées au chapitre III;
- Fonctions du représentant technique
- 2° s'assurer que l'activité se déroule dans des conditions sécuritaires, conformément aux politiques du représentant technique;
- 3° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique ou de drogue à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- 4° faire parvenir un rapport au directeur provincial de la sécurité dans les 10 jours suivant la compétition sur toute blessure subie par un participant ou sur toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET
LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION
OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|--------------------------------|--|
| Généralités | 33. Le club doit nommer une personne d'âge majeur, responsable de l'organisation. |
| Responsabilités | <p>34. L'organisateur doit :</p> <p>1° obtenir la sanction appropriée;</p> <p>2° voir à faire appel au directeur de la sécurité du niveau concerné (local, régional, provincial) pour le respect et l'application du présent règlement;</p> <p>3° offrir des services, équipements et installations conformes à ceux mentionnés aux chapitres VII et VIII;</p> <p>4° interdire aux spectateurs l'utilisation d'appareils photographiques avec lampe-éclair;</p> <p>5° s'assurer de la présence d'une personne préposée aux premiers soins ayant au minimum, une accréditation de l'Ambulance St-Jean;</p> <p>6° retenir les services d'arbitres accrédités par la FPAQ ou Patinage Canada à l'occasion de compétition sanctionnée;</p> <p>7° faire parvenir un rapport à la FPAQ sur tout accident ou blessure s'étant produit dans le cadre de la compétition, dans un délai de 10 jours.</p> |
| Visite technique | 35. La visite technique effectuée par les responsables de la FPAQ d'une compétition doit également porter sur les exigences du présent règlement. |
| Revue sur glace et exhibitions | <p>36. À l'occasion d'activités spéciales, telles revues sur glace et démonstrations, les organisateurs, en plus de respecter les articles 33 et 34 du présent règlement, doivent :</p> <p>1° s'assurer que l'éclairage de la glace est adéquat;</p> <p>2° interdire l'usage de pièces pyrotechniques, à moins d'approbation du service d'incendie ou du service technique concerné de la municipalité;</p> <p>3° interdire aux spectateurs l'utilisation d'appareils photographiques avec lampe-éclair.</p> |

CHAPITRE VII

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET
LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Installations
et équipements

37. Les installations et équipements doivent respecter les exigences du chapitre I du présent règlement.

Toutefois lors de compétition, une porte peut être ouverte. Cependant, une barrière doit être placée de façon à empêcher le participant de glisser hors de la glace.

Estrades

38. L'estrade temporaire érigée pour les officiels doit assurer leur sécurité et, tout comme l'escalier pour y accéder, doit être munie d'une rampe.

Bandes

39. Les banderoles et panneaux-réclames fixés sur les bandes doivent être libres d'aspérités et solidement fixés sans toutefois toucher la glace.

CHAPITRE VIII

LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET
ÉQUIPEMENTS REQUIS AU COURS D'UN ÉVÉNEMENT,
D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

- | | |
|-----------------------------|--|
| Trousse | 40. Une trousse de premiers soins doit être disponible en tout temps et contenir au moins les éléments prévus à l'annexe 1. |
| Personnel de premiers soins | 41. Une personne préposée aux premiers soins, ayant au minimum une accréditation de l'Ambulance St-Jean, doit être présente sur les lieux durant toute compétition ou spectacle. |
| Communication | 42. Un téléphone doit être accessible en tout temps sur les lieux de l'événement. |
| Numéros | 43. Près du téléphone, les numéros suivants doivent être affichés :

1° ambulance;
2° centre hospitalier;
3° police;
4° service d'incendies;
5° cliniques médicales. |
| | 44. De la glace ou un produit équivalent doit être disponible sur le site de l'événement pour les services de premiers soins. |

CHAPITRE IX

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|------------------------------------|---|
| Organisateur | 45. La FPAQ peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une compétition sanctionnée par elle pour le reste de la saison ou pour toute la durée de la saison suivante. |
| Participant officiel ou entraîneur | 46. La FPAQ peut, à son choix, réprimander, suspendre, expulser ou imposer une amende à un participant, un officiel ou un entraîneur qui contrevient au présent règlement. |
| Avis d'infraction | 47. La FPAQ doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 48. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Contenu d'une trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Recommandations de la FPAQ aux clubs
ANNEXE 3	Procédures d'amendement au règlement
ANNEXE 4	Règlements de Patinage – Fonctions du représentant technique 8.0

ANNEXE 1

CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme de l'Ambulance St-Jean
- 150 ml d'antiseptique en usage dans les centres hospitaliers
- 24 épingles de sûreté
- 24 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 6 bandages triangulaires
- 4 rouleaux de bandage de gaze 50 mm
- 4 rouleaux de bandage de gaze 100 mm
- 4 paquets de ouate de 25 g chacun
- 12 tampons ou compresses de gaze 75 mm x 75 mm
- 4 tampons chirurgicaux pour pansements compressifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon de 12 mm de largeur
- 1 rouleau de diachylon de 50 mm de largeur
- Éclisses de grandeurs assorties
- 1 paire de ciseaux
- 1 pince à épiler (*tweezers*)

N.B.: La trousse doit faire l'objet d'un inventaire fréquent.

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS DE LA FPAQ AUX CLUBS

ANNEXE 2

RECOMMANDATIONS DE LA FPAQ AUX CLUBS

Le présent règlement provincial de sécurité établit les règles minimales visant la protection des intervenants en patinage artistique. Il ne vient pas abolir les règlements locaux de club qui comporteraient des dispositions plus strictes. Au contraire la FPAQ souhaite que la préoccupation sécurité incite les responsables locaux à émettre des règlements particuliers et adaptés à leur milieu en autant qu'ils ne contreviennent pas avec les dispositions du règlement provincial de sécurité.

A cet effet, voici, à titre de suggestion, certains domaines sur lesquels les clubs sont invités à adopter des règlements à visée plus particulière.

Lors de séances d'entraînement, les règles suivantes devraient être respectées:

- 1-
 - 1) Les patineurs pratiquant ensemble le style libre doivent être de niveau égal ou comparable;
 - 2) En style libre, le nombre de patineurs sur la glace doit être établi en fonction de leur degré d'avancement;
 - 3) Les levées et les lancers sont interdits aux couples de style libre lorsqu'ils pratiquent en même temps que des solistes;
 - 4) Il est interdit de faire pratiquer ensemble des danseurs et des patineurs en style libre.
- 2- Demander une attestation médicale de leurs membres dès l'inscription.
- 3- Programmer un exercice annuel d'évacuation de l'aréna.
- 4- Programmer de l'échauffement hors glace pour certaines catégories.
- 5- Exiger un réel « *stroking* » au début de chaque session de style libre.
- 6- Tenir des sessions de cours en premiers soins pour les bénévoles.
- 7- Interdire les couvre-patins en peluche.
- 8- Recommander le port d'un casque de sécurité aux niveaux du patinage récréatif.
- 9- Recommander le port d'accessoires tels genouillères, protège-coudes et couche rembourrée lors de la pratique de nouveaux sauts.
- 10- Interdire en tout temps le lancement de fleurs sur la glace.
- 11- Exiger le rangement des protège-lames dans un jeu de pochettes mis à la disposition par le club.
- 12- Recommander un examen de la vue.
- 13- Recommander une période de repos annuel de ses patineurs (4-6 semaines).
- 14- Exiger la solidité de la décoration des costumes.
- 15- Exiger un bon ajustement des patins.
- 16- Voir à ce que les lacets soient bien attachés et ne traînent pas.

- 17- Interdire le port des jeans.
- 18- Voir à ce que toute session de style libre et de danse soit précédée d'une période d'échauffement, hors ou sur glace.
- 19- La FPAQ insiste pour que tout nouvel entraîneur possède les qualifications suivantes:
- être âgé d'au moins 18 ans
 - avoir complété le niveau I du PNCE
- 20- Un entraîneur doit :
- a) Renseigner les parents de ses élèves sur le patinage artistique: ce qu'il est, ses exigences, ses dangers, etc.;
 - b) Établir et maintenir une collaboration avec les parents en ce qui a trait aux exigences de la pratique du patinage artistique;
 - c) Éviter de suivre un patineur sur la glace avec un radio-cassettes lors des entraînements.
- 21- De la glace ou un produit équivalent doit être disponible sur le site d'entraînement pour les services de premiers soins lors des entraînements.

ANNEXE 3

PROCÉDURES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT

ANNEXE 3

PROCÉDURES D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT

Mécanisme

Tout amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un vote en ce sens à une Assemblée générale annuelle de la FPAQ.

Toute recommandation d'amendement au présent règlement doit, au préalable, être adressée au directeur provincial de la sécurité.

Ce dernier, après analyse, fera une recommandation au Conseil d'administration de la FPAQ qui décidera s'il y a lieu d'en faire une recommandation en Assemblée générale annuelle.

ANNEXE 4

RÈGLEMENTS DE PATINAGE CANADA

FONCTIONS DU REPRÉSENTANT TECHNIQUE 8.0

ANNEXE 4

RÈGLEMENTS DE PATINAGE CANADA

FONCTIONS DU REPRÉSENTANT TECHNIQUE 8.0

Règlement 8.0

FONCTIONS DU REPRÉSENTANT TECHNIQUE DES CHAMPIONNATS DE SECTION, DE DIVISION ET DES CHAMPIONNATS CANADIENS

8.1 Un représentant technique a les tâches suivantes et est autorisé à :

a) Approuver par correspondance avec le comité organisateur hôte de la compétition :

- ◆ L'avis de compétition avant sa publication
- ◆ Le programme des épreuves
- ◆ L'horaire des séances d'entraînement sur la patinoire

Remarque : pour les compétitions Défi et les championnats canadiens ces renseignements sont fournis par le bureau national de Patinage Canada (aucune approbation requise).

b) Visiter l'endroit où aura lieu le championnat ou la compétition au moins huit mois avant les dates prévues, auquel moment il vérifiera :

- (i) l'équipement pour la musique et le système de haut-parleurs, son fonctionnement et son emplacement sur la patinoire et les dispositions prises pour prévoir de la musique au cours des séances d'entraînement;
- (ii) la méthode d'inscription des concurrents et de leur musique;
- (iii) l'emplacement réservé au jury et les arrangements pour que les membres de ce dernier soient assis au cours de la compétition;
- (iv) l'emplacement réservé aux annonceurs en fonction du jury;
- (v) la porte permettant aux patineurs d'entrer et de sortir de la patinoire;
- (vi) la peinture de la glace; s'assurer que cela ne gênera pas les conditions générales de la glace au cours des compétitions et sur les patinoires réservées aux séances d'entraînement (niveau et consistance de la glace) – (championnats canadiens seulement);
- (vii) l'éclairage de la patinoire conjointement avec la télévision, si nécessaire;
- (viii) l'équipement d'arrosage;
- (ix) les installations telles : vestiaires, salles pour les juges et arrangements pris pour les repas des juges, des contrôleurs et autres officiels;
- (x) le lieu du centre de contrôle des données, de la salle réservée à l'enregistrement et à tout l'équipement nécessaire aux contrôleurs au cours des compétitions; s'assurer que des circuits électriques appropriés seront disponibles;
- (xi) le logement à l'hôtel pour les concurrents et les officiels;

- (xii) la distance entre l'hôtel et la patinoire où se déroule la compétition; évaluer le temps et les obstacles probables pour préparer un horaire provisoire des services de transport;
 - (xiii) le système d'impression de l'information sur les lieux de la compétition (bulletins, communiqués et résultats);
 - (xiv) l'emplacement et le fonctionnement de toute caméra de télévision et aussi, le représentant technique, ou un représentant de Patinage Canada devra se servir comme seul agent de liaison avec le personnel de la télédiffusion.
- c) Un rapport sur cette visite devra être soumis à Patinage Canada (compétitions Défi seulement).
- 8.2 Le nom du représentant technique doit figurer sur la liste d'envoi du comité organisateur.
- 8.3 Les jurys et les fonctions de ces derniers lors des épreuves de division et des épreuves canadiennes seront établis par le comité de formation des officiels et envoyés au représentant technique, aux arbitres respectifs et aux juges, au moins un mois avant les dates de compétition. Dans le cas des championnats de section, le représentant technique avec le président des juges de section choisiront les membres du jury et détermineront leurs fonctions.
- 8.4 Déterminer les groupes d'entraînement en vue de la préparation des feuilles de roulement de la musique. (Le bureau national de Patinage Canada prépare les feuilles de roulement de la musique pour les championnats canadiens).
- 8.5 Le représentant technique doit organiser et présider la réunion des arbitres et des juges avant le championnat.
- 8.6 Au cours de la compétition, le représentant technique agira comme seul agent de liaison entre les arbitres et le comité organisateur. Cependant, il ne peut limiter ou empiéter sur l'autorité de l'arbitre de toute épreuve. À l'occasion d'un championnat canadien, il n'a pas le droit d'agir en tant que juge, arbitre ou adjoint de ce dernier. Dans le cas des compétitions Défi et des championnats de section, il peut agir comme arbitre ou adjoint de ce dernier pour les épreuves de danse ou celles de patinage en couple (non les deux), mais non pour les épreuves en simple; il doit s'assurer que les arbitres ont les formulaires de rapports nécessaires.
- 8.7 Vérifier régulièrement la glace.
- 8.8 Aux compétitions Défi et aux championnats canadiens, il s'assurera du choix et de l'ordre d'exécution des programmes présentés par les patineurs dans le seul but de respecter le protocole.
- 8.9 Soumettre au président (par l'intermédiaire du bureau national de Patinage Canada), dans un délai d'un mois, un rapport écrit sur une formule standard et en présenter un exemplaire aux présidents du Comité de coordination des officiels, du comité de gestion des compétitions, du comité de planification du patinage synchronisé (s'il y a lieu) ainsi qu'au directeur général.